CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC REGIONAL CONCEDE

POUR LA VALORISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DE BIMONT

A SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Entre :

La **REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération du Conseil régional n°……..en date du …… ;

Dénommée ci-après « la Région »,

D'une part,

Et

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°…… en date du ……

Dénommée ci-après « la Métropole » ou « l'Affectataire »

D'autre part,

Et

La **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 3 762 800 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé à le Tholonet - CS 70064 – 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 – France, concessionnaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur au terme du décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance et son avenant de transfert du 9 février 2009, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Luc IVALDI, agissant dans le cadre des stipulations de l'article 22 des statuts de ladite Société, ainsi que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 9 décembre 2020, définissant les pouvoirs du Directeur Général

Dénommée ci-après « la SCP » ou « le Concessionnaire »

D'autre part

Ensemble dénommées « les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

PRÉAMBULE :

Le barrage de Bimont est un barrage construit entre 1946 et 1952 qui constitue une réserve d'eau au cœur de l'aménagement hydraulique de la concession régionale du canal de Provence. Cette réserve est alimentée à 90% par l'eau du Verdon grâce à la galerie souterraine de la Campane. Les 10% restants proviennent des apports naturels de la rivière l'Infernet.

Le barrage permet l'alimentation en eau de plusieurs communes de la région aixoise et l'irrigation de 8 000 hectares. Il alimente également la zone industrielle de la vallée de l'Arc, le sud d'Aix-en-Provence et Marseille (pour environ 30% de leur consommation).

Dans un contexte d'accroissement de la demande et d'évolution climatique, la réserve d'eau du barrage de Bimont permet d'envisager sereinement l'avenir en assurant l'alimentation en eau pour tous les usages.

Au fil du temps et de la création d'aménagements successifs, le site du barrage de Bimont, par sa localisation exceptionnelle au pied de Sainte-Victoire, est devenu également un point de départ privilégié pour de nombreuses promenades dont la montée à l'emblématique Croix de Provence par le sentier Imoucha.

La parcelle AB n°26, sise à Saint-Marc-Jaumegarde, partie intégrante du site du barrage de Bimont, dont l'emprise est située dans le périmètre de la concession régionale de la Société du Canal de Provence (SCP), fait l'objet pour partie d'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public au profit de la Métropole. Cette dernière s'est vu transférer au 1er janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte départemental des massifs Concors-Sainte-Victoire.

Conclue avec la SCP pour une durée de 3 ans - soit jusqu'au 31 décembre 2025 sauf reconduction exprès - cette convention a été établie pour organiser la gestion transitoire de l'aire d'accueil du public de Bimont située à Saint-Marc-Jaumegarde, laquelle comprend une zone de stationnement, un kiosque d'information, ainsi qu'une esplanade d'accueil du public, représentant une surface totale d'1,12 ha.

La Métropole souhaitant réaliser un bâtiment pérenne en lieu et place du kiosque existant, afin d'accueillir et d'informer le public, sur le site propriété de la Région et relevant du domaine d'exploitation concédé de la concession régionale du canal de Provence, il a été convenu de la mise en place d'un dispositif conventionnel pour stabiliser la gestion foncière du projet de valorisation de l'aire, mené par la Métropole en collaboration avec la SCP et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Outre la mise en place d'une véritable stratégie de gestion globale de cet espace labellisé Grand Site de France, ce projet, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, comprend la réalisation d'un bâtiment d'information en remplacement du kiosque temporaire existant, ainsi que des travaux de réaménagement de l'aire de stationnement et de requalification de l'esplanade d'accueil. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence métropolitaine en matière « d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ». Son programme général a été approuvé par le Conseil de Métropole du 17 décembre 2020 (délibération n°AGRI 003-9400/20/CM).

Au vu de ces éléments, il a été convenu de résilier avant son terme la convention de mise à disposition temporaire susvisée et les Parties se sont entendues pour lui substituer la présente convention de superposition d'affectations régie par l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), afin de sécuriser la réalisation du projet métropolitain, tout en préservant l'affectation principale immobilière artificielle du domaine public régional géré par le Concessionnaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

Cet article dispose en effet qu'« *un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.*
La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation. »

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

ARTICLE 1 - OBJET ET PERIMETRE

Par la présente convention, la Région, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°26, sise à Saint-Marc-Jaumegarde, autorise, au profit de la Métropole, une superposition d'affectations sur une partie de son domaine public concédé à son Concessionnaire telle que délimitée en Annexe 1, en vue de la réalisation du projet métropolitain de valorisation de l'aire d'accueil du public de Bimont à Saint-Marc-Jaumegarde. La superposition d'affectation représente une superficie d'1,12 ha.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce projet intégralement en site classé, consiste d'une part en la requalification paysagère de l'aire de stationnement, sans augmentation du nombre de places disponibles, en améliorant la qualité de service rendu (plantation d'arbres d'ombrage et d'agrément dans des noues alimentées par le pluvial, cheminements délimités, parking à deux roues et vélos, facilitation d'accès pour les personnes empêchées), en optimisant le caractère naturel du lieu (accroissement de la perméabilité des sols) et en facilitant l'entretien pour la Métropole gestionnaire. Il s'agit d'autre part de remplacer le kiosque temporaire existant par un centre d'information et d'interprétation. Avec une emprise au sol d'environ 200 m², et une surface utile de 100m², il comprendra un espace d'accueil – boutique de 10m², une surface d'exposition de 70 m², un préau couvert de 75 m², des toilettes sèches publiques et un espace de convivialité pour les agents métropolitains avec notamment un sanitaire. Son esplanade a été pensée comme un lieu de vie avec un espace de repos sous le préau du bâtiment et un belvédère aménagé. Le détail prévisionnel des travaux, porté à la connaissance de la Région et de son Concessionnaire a été approuvé par eux (Comité de pilotage (COPIL) du 14 décembre 2022). Tous les travaux de création ou de modification réalisés ultérieurement par la Métropole devront être portés préalablement à la connaissance de la Région et de son Concessionnaire et approuvés par eux, conformément à l'article 5.3. Si ces travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme et/ou une DICT, la Région et son Concessionnaire devront en être destinataires pour avis.

L'affectation principale est le domaine public immobilier artificiel, l'affectation secondaire est liée à la compétence « actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager » de la Métropole et concerne en particulier l'accueil, la sensibilisation et l'information du public dans la limite de la capacité des aménagements et des périodes et horaires de travail des agents concernés et dans le cadre des réglementations générales sur les espaces naturels en site classé, et des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Conformément à l'article L. 2123-7 du CG3P précité et dans le respect des dispositions des articles L. 2123-8, R2123-15 et R2123-16 du CG3P, la présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion de ces dépendances et des ouvrages qui y seront édifiés.

ARTICLE 2 – COMPTABILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES ET AFFECTATIONS

2.1 - Usages du Concessionnaire au titre de l'affectation principale

L'affectation principale est le domaine public immobilier artificiel lié au site du barrage de Bimont, intégrant ce dernier, le barrage Zola, situé à son aval, ainsi que leurs ouvrages connexes, propriétés de la Région.

Le Concessionnaire de la Région, assure la gestion, l'exploitation, la surveillance, la maintenance et l'entretien des deux barrages précités, de leurs ouvrages connexes, de la carrière du chantier, ainsi que du foncier du site composé des parcelles cadastrées section AB n°103, 39, 149, 146, 28, 26, 25, 29 et 30, sises à Saint-Marc-Jaumegarde (13).

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

La gestion, l'exploitation, la surveillance, la maintenance et l'entretien de l'emprise de l'aire d'accueil du public de Bimont située sur la parcelle cadastrée section AB n°26 sont assurées par la Métropole conformément à la présente convention.

L'affectation principale comprend également la Cité d'Exploitation présente sur le secteur et qui est composée notamment de trois logements destinés aux exploitants du Concessionnaire en charge de la surveillance et de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages précités.

Le Concessionnaire conserve le droit d'apporter toutes les modifications nécessaires à la conduite de sa mission et la gestion de ce domaine public sans que l'Affectataire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité au titre de cette modification.

2.2 - Usages de la Métropole au titre de la seconde affectation

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée soit compatible avec l'affectation principale, à savoir celle du domaine public immobilier artificiel, pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux réalisés par la Métropole.

L'Affectataire aura la responsabilité du respect, par les différents usagers, de l'affectation supplémentaire, des règles de sécurité et d'accès établies par le Concessionnaire.

Aire de stationnement

La Métropole assure la gestion de l'aire, qui comprend un total de 280 places non délimitées dont 4 PMR ; 2 quais dépose minute pour les bus ; l'équivalent de 5 places de voitures dédiées au stationnement 2 roues et 15 places de vélos à proximité du saut de loup.
Cette gestion comprend l'entretien et la maintenance des équipements, tels que définis à l'article 5.3. Elle est complétée, du début des vacances de printemps au 1er novembre, d'un accueil du public de la part des agents d'accueil du centre d'information et d'interprétation.
En fonction de l'affluence et du risque incendie, pour faciliter sa gestion et sa surveillance, l'aire peut être partiellement fermée à la circulation.

Centre d'information et d'interprétation

Ouvert au public tous les jours du début des vacances de printemps, au 1er novembre, il est tenu par un à plusieurs agents d'accueil en fonction de la période et du risque incendie.
Il comporte différents espaces tels que décrits à l'article 1.
Sa boutique (régie de recettes métropolitaine) propose à la vente une gamme réduite de produits strictement en lien avec le site et l'esprit des lieux (cartes et topos randonnées, ouvrages naturalistes, livres éducatifs pour enfants, publications dédiées à la montagne Sainte Victoire et à son patrimoine, cartes postales, des objets souvenirs et des produits du territoire tels du lavandin ou du miel).
Les toilettes sèches publiques ne sont accessibles que durant les jours et horaires d'ouverture du bâtiment.
Son esplanade constitue un espace de transition, de repos et de contemplation, strictement piétonnier.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux Parties après transmission au contrôle de légalité.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'affectation secondaire, ou conformément à l'article 13.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

Dès la programmation de la disparition de l'affectation secondaire envisagée ou connue par la Métropole, celle-ci s'engage à en avertir la Région ou son Concessionnaire par courrier recommandé le plus tôt possible.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX METROPOLITAINS DE VALORISATION DE L'AIRE D'ACCUEIL

4.1 – Nature des travaux

La création des aménagements et du bâtiment visés à l'article 1er, tels que prévus au projet, a été présentée en COPIL du 14/12/2022 et figure en Annexe 2.

La version finale du projet de valorisation de l'aire d'accueil devra être portée à la connaissance de la Région et de la SCP, qui devront les approuver de façon expresse avant le dépôt de la demande de permis de construire ainsi qu'avant la réalisation des travaux.

L'entretien et la maintenance des aménagements et du bâtiment s'effectueront conformément à l'article 5.3.

4.2 – Obligations et engagements de la Métropole

L'ensemble des travaux seront pris en charge par l'Affectataire, le principe étant que l'affectation supplémentaire n'occasionne aucun surcoût ni pour la Région propriétaire, ni pour son Concessionnaire

Si cette nouvelle affectation du domaine public oblige la Région ou son Concessionnaire à réaliser des travaux autres que ceux figurant en Annexe 2, le surcoût de ceux-ci seront mis à la charge de la Métropole en application de l'article 7.

La Métropole devra obtenir, sous sa seule responsabilité, préalablement à tout travaux, l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment administratives, réglementaires et environnementales auprès des autorités compétentes.

Le projet métropolitain de valorisation de l'aire d'accueil du public de Bimont devra respecter les prescriptions et obligations relatives d'une part aux caractéristiques techniques de la voie située devant le futur pavillon d'information pour l'exploitation du barrage de Bimont, pour les services de secours et de lutte incendie, et d'autre part au portail, au raccordement sanitaire, aux réseaux d'eaux usées, d'eau brute et de production électrique, détaillées en Annexe 3. Toutes les modifications apportées à l'Annexe 3 par le Concessionnaire donneront lieu à notification à la Métropole, sans qu'il soit nécessaire de prendre un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION

5.1 – Informations réciproques

Chacune des Parties ayant connaissance d'un événement susceptible de compromettre le fonctionnement normal de l'emprise de la convention pour l'une ou l'autre de ses affectations informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

La Région et son Concessionnaire d'une part, ainsi que la Métropole d'autre part, s'engagent à prévenir respectivement l'autre Partie des travaux d'entretien programmés dans un délai d'1 mois avant leur réalisation.

En cas de travaux lourds, la Région et son Concessionnaire d'une part, ainsi que la Métropole d'autre part, s'engagent à en informer l'autre Partie au moins 6 mois à l'avance et à rechercher

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

toutes les solutions et mesures utiles pour limiter au maximum l'impact sur l'une ou l'autre des affectations, étant précisé que les travaux de la Région et de son Concessionnaire sont prioritaires sur ceux de la Métropole.

La Métropole est informée que la Région et son Concessionnaire pourront réquisitionner une zone pour des besoins de stockage de matériel ou d'héliportage.

5.2 - Description du domaine public principal

La Région et son Concessionnaire pourront réaliser librement l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien, l'exploitation, la maintenance, la rénovation ou la surveillance des ouvrages de la concession, et resteront en particulier responsables de l'entretien et de la surveillance du domaine public principal non soumis à superposition d'affectation, y compris le grillage, le portail et ses éléments de signalétique.

Ils s'engagent néanmoins à limiter autant que possible l'impact de ceux-ci sur l'affection du domaine secondaire et à en informer l'Affectataire conformément à l'article 5.1

En cas d'urgence impérieuse ou de nécessité, La Région et son Concessionnaire peuvent effectuer tous travaux nécessaires pour l'entretien, l'exploitation, la maintenance ou la surveillance des ouvrages de la concession régionale, sans devoir respecter un délai de préavis.

En cas d'urgence impérieuse ou de nécessité dûment motivées (travaux, opérations d'exploitation, etc.), l'accès au barrage de Bimont pourra être fermé par la Région et son Concessionnaire à tout moment.

L'Affectataire, compte tenu des caractéristiques de son aménagement, est dûment informé que certaines activités de la Région et de son Concessionnaire sont susceptibles d'occasionner des dommages à ses aménagements. La Région et son Concessionnaire s'engagent à procéder à la remise en état des éventuelles détériorations ou à la réparation des dommages qu'ils auraient pu causer aux aménagements réalisés au titre de l'affectation secondaire.

5.3 - Description du domaine public secondaire et obligations de la Métropole

5.3.1 La Métropole s'engage à gérer et entretenir les ouvrages et les biens suivants, situés dans le périmètre supportant la superposition d'affectations, dont elle sera réputée avoir seule la garde :

Aire de stationnement et esplanade

La Métropole prendra à sa charge, sous sa seule responsabilité, les travaux d'entretien et d'amélioration, comprenant notamment :
- l'entretien de la bande de roulement et de stationnement,
- l'entretien de la contention (ganivelles, clôtures),
- l'entretien des noues, fossés et du bassin de rétention
- la réfection et/ou le remplacement des murets, bornes et seuils en pierre,
- l'entretien de l'aire de stationnement
- la gestion des plantations et de la végétation sur les parkings et leurs abords,
- la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillement,
- la mise en place et l'entretien de tout dispositif de sécurité rendus nécessaires par la fréquentation du site
- la mise en place et l'entretien des équipements de signalétique et mobiliers d'accueil du public, à l'exception de ceux appartenant à la Région et à son Concessionnaire (portail)
- le ramassage ponctuel des déchets au sol hors containers, et leur évacuation
- l'éventuelle mise en défens des abords.
- Et plus largement l'ensemble de l'aire de stationnement et de l'esplanade.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

Les poteaux incendies du parking restent gérés par la Région et son Concessionnaire.

Centre d'information et d'interprétation

La Métropole prendra à sa charge les travaux de construction du centre d'information et d'interprétation, les travaux liés au maintien et à l'entretien du bâtiment et assurera notamment le bon entretien des lieux, leur propreté ainsi que les réparations éventuelles pouvant survenir du fait de la mise à disposition des lieux. De même, les frais liés à son utilisation (connexion internet, électricité, eau brute, …), à toute mise en conformité qui s'avèrerait nécessaire, ainsi que l'ensemble des coûts liés aux raccordements des réseaux, seront intégralement supportés par la Métropole.

La Métropole assurera également la mise à jour et le renouvellement de la scénographie et prendra l'attache de la Région et de son Concessionnaire qui transmettront les textes et illustrations pour la présentation des missions, acteurs et ouvrages de service public liés à la concession régionale du canal de Provence. La scénographie sera validée par toutes les parties prenantes sur cette thématique.

La Métropole assurera aussi une mission d'accueil et d'information du public sur l'aire d'accueil de Bimont au travers de son propre personnel dont elle assumera seule la charge, sous sa seule responsabilité.

5.3.2 L'exploitation du site par la Région et son Concessionnaire doit rester une priorité. La Métropole s'engage à maintenir à tout moment les accès existants, comprenant notamment l'accès à la barrière DFCI de la carrière du chantier, l'accès au poste de transformation électrique, ou encore l'accès situé devant le futur pavillon d'information et qui emprunte le portail secondaire pour rejoindre le barrage de Bimont. L'accès au barrage, via ce portail secondaire doit être maintenu dégagé en tout temps et à toute heure, aussi bien pour les collaborateurs du Concessionnaire que pour leurs entreprises prestataires, ainsi que pour les services de secours.

Les collaborateurs du Concessionnaire et ceux de ses entreprises prestataires devront être laissés disponibles pour assurer leurs tâches d'exploitation. Notamment, n'entre pas dans leurs missions d'exploitant la gestion des flux visiteurs : sollicitations directes, déchets, secours, surveillance et recadrage des écarts de comportements ….

5.3.3 Les modalités d'élaboration des projets de travaux hors entretien courant par l'Affectataire, portant sur les ouvrages existants et n'entravant pas l'activité de la Région et de son Concessionnaire, seront définies dans l'Annexe 4 ; ces projets devront être approuvés de façon expresse par la Région et son Concessionnaire, dans les conditions définies en Annexe 4. Si ces travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme et/ou une DICT, la Région et son Concessionnaire devront en être destinataires, conformément à l'article 1.

La Métropole, devra également effectuer, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées à la Région et son Concessionnaire et/ou le cas échéant, réparer les dommages causés audit Périmètre.

D'une façon générale, la Métropole devra obtenir, sous sa seule responsabilité, préalablement à tout travaux, l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment administratives, réglementaires et environnementales, auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 6 - OCCUPATION PAR DES TIERS DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

La Région et son Concessionnaire pourront, dans le strict respect de la règlementation et des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, en fonction de leurs prérogatives respectives, accorder des autorisations d'occupations précaires et révocables sur le domaine public immobilier visé par la présente convention. Celles-ci devront être compatibles

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

avec les activités réalisées sur le domaine public secondaire par la Métropole. Un groupe de travail constitué de la Région, de son Concessionnaire et de la Métropole est créé et permettra de statuer sur les demandes d'occupations temporaires, en dehors de celles nécessaires à la réalisation du projet métropolitain (raccordement ENEDIS, …). La liste des participants à ce groupe de travail est précisée en Annexe 4.

La Métropole ne pourra pour sa part accorder aucune autorisation d'occupation à des tiers.

En cas d'occupation illicite du domaine public immobilier, la Région et son Concessionnaire en feront leur affaire, en concertation avec la Métropole pour le périmètre relevant du domaine public secondaire.

ARTICLE 7– DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 2123-8 du CG3P, la superposition d'affectations autorisée par la présente convention ne donne pas lieu à indemnité dès lors qu'il n'en résulte aucune dépense ou privation de revenus pour la Région et pour son Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les aménagements autorisés, leur entretien ou leur renouvellement auraient pour effet d'occasionner des coûts supplémentaires à la Région et à son Concessionnaire notamment en application de l'article 4.2 ceux-ci , seront remboursés par la Métropole sur production des justificatifs correspondants.

La Métropole confirme qu'elle ne retire pas d'avantage de la vente de produits, au regard des coûts de réalisation du projet et d'entretien des ouvrages.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Quels que soient les travaux engagés par la Métropole, celle-ci conserve seule la responsabilité pleine et entière des équipements ou aménagements réalisés au titre de la présente convention, tant en ce qui concerne les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou à son propre personnel, que pour les dégradations, vols, incendies et dommages qu'ils pourraient subir et nécessiteraient réparation.

La Métropole fera son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Région et son Concessionnaire par des tiers pour préjudices subis du fait des aménagements du bâtiment et des équipements de toute nature réalisés, exploités ou entretenus par la Métropole au titre de la présente convention (notamment en cas de défaut d'entretien), ainsi que des réclamations de toutes natures, directes ou indirectes, auxquelles pourraient donner lieu lesdits aménagements, bâtiment et équipements, ou leur entretien, de façon à ce que la Région et son Concessionnaire ne puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet. Elle s'engage à les garantir intégralement de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre de ce fait.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Métropole s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, afin de garantir les dommages de toute nature et notamment les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient intervenir durant son occupation des lieux ou être provoqués par son activité ou son personnel sur le site mis à disposition, ou qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux réalisés ou fait réaliser par un mandataire, charge à elle d'effectuer les recours

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

éventuels contre les tiers. Ces contrats devront contenir une clause de renonciation à recours contre la Région et son Concessionnaire

ARTICLE 10 – AVENANTS

Toute modification de la convention ou de l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties. Une simple information devra être communiquée aux Parties si des modifications sont apportées aux Annexes 3 et 4.

ARTICLE 11 – ETAT DES LIEUX INITIAL

L'Affectataire missionnera son maitre d'œuvre qui établira un constat d'état des lieux (avec reportage vidéo/photo) écrit contradictoire avec le Concessionnaire de l'emprise, préalablement aux travaux de réalisation du bâtiment d'information, de réaménagement de l'aire de stationnement et de requalification de l'esplanade d'accueil. Ce dernier sera communiqué au Concessionnaire.

ARTICLE 12 – SORT DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention et qu'elle qu'en soit la cause, l'Affectataire remettra en état initial à ses frais le secteur recevant le pavillon d'information après démolition et évacuation de ce dernier. Le reste du périmètre déjà aménagé en aire de stationnement sera conservé en l'état. À cet effet, un état des lieux sera contradictoirement établi.
L'Affectataire devra réaliser les travaux de remise en état dans un délai convenu avec la Région et son Concessionnaire qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la fin de la convention.

A l'issue du délai, si les travaux de remise en état ne sont pas effectués, ils peuvent être pris en charge par la Région et son Concessionnaire puis refacturés à l'Affectataire. Ce dernier reste responsable de ses aménagements tant que les travaux de remise en état ne sont pas achevés.

La Région pourra toutefois renoncer, par un avenant, entièrement ou partiellement, à la remise en état du Périmètre. Dans ce cas l'affectataire lui remettra gratuitement les aménagements construits.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient à la Région et son Concessionnaire sans qu'ils ne soient redevables d'une indemnité d'aucune sorte.

13.1 - Résiliation à l'initiative de la Métropole

La Métropole peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à la Région et son Concessionnaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par la Région de la lettre recommandée. La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 12 de la présente convention.

13.2 - Résiliation à l'initiative de la Région et/ou de son Concessionnaire

La Région et/ou son Concessionnaire conservent le droit, si des besoins impérieux relatifs à la gestion du périmètre objet de la présente convention au vu de son affectation principale

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

venaient à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la Métropole ne puisse s'y opposer. La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectuerait selon les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Sauf urgence impérieuse dûment motivée, la résiliation pour un motif inhérent aux missions de la Région ou de son Concessionnaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par la Métropole de la lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Métropole d'une de ses obligations au titre de la présente convention, la Région et/ou son Concessionnaire pourront résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 1 mois et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées par la suite.

ARTICLE 14 – LITIGES

Dans le cadre de leur devoir contractuel de loyauté et de bonne foi, chaque Partie s'engage notamment à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie tout différend ou toutes difficultés que l'une ou l'autre pourrait rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Si un désaccord devait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention, les Parties se rapprocheront pour trouver une solution amiable.

A défaut de règlement amiable formalisé dans un délai de deux mois à compter de la constatation du litige notifié par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'elles pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DE LA CONVENTION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONCESSIONNAIRE

A l'expiration de la concession du Canal de Provence actuellement attribuée à la SCP, le bénéfice de la présente convention sera automatiquement transféré au concessionnaire qui lui succèderait, ou à la Région dans l'hypothèse d'une gestion directe.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de l'Affectataire.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur
27 place Jules-Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Pharo
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet, CS 70064,
13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5

En TROIS (3) exemplaires originaux

A **Le**	*A* **Le**	*Au Tholonet* **Le**
Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Le Président Renaud MUSELIER	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, La Présidente Martine VASSAL	Pour la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, Le Directeur Général Jean-Luc IVALDI

Annexes :
Annexe 1 : Plan de superposition de l'affectation
Annexe 2 : Projet présenté en Comité de pilotage du 14/12/2022
Annexe 3 : Prescriptions et obligations techniques
Annexe 4 : Liste des contacts et groupes de travail

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2024